

ARRETE N° 2008-253-8 portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-3, L. 512-7, R. 511-9 et son annexe, R. 512-13, R. 512-28, R. 512-31, R. 512-33 et R. 512-54 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constituée de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le JO de l'Union Européenne du 29 décembre 2004 désignant le site de la "Gélise" en tant que site Natura 2000.

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 modifié concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relative à l'utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion des activités couvertes par d'autres rubriques dont les rubriques 1521, 2445, 2450 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et son annexe ;

VU la circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993 modifiée relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

VU la circulaire du 28 octobre 1996 concernant l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et la modification de sa circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993 ;

VU la circulaire DEV P 0801538 C du 15 janvier 2008 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 octobre 1977 à la société anonyme des Lièges des Hamendas et de la Petite Kabylie (HPK), 66 rue de Miromesnil, PARIS (8^e) pour l'exploitation d'une fabrique d'agglomérés de liège à LAVARDAC, rue de Lasserens, relevant des rubriques n° 33 bis, 81, 96 et 153 bis de la nomenclature des installations classées et de son extension par adjonction d'un hangar de stockage attenant à des bâtiments existants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1758 du 24 juillet 1996 autorisant la société de Lièges des Hamendas et de la Petite Kabylie (S.A. HPK) à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits en aggloméré de lièges située sur le territoire de la commune de LAVARDAC, 19 rue de Lasserens ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 97-2758 du 16 octobre 1997 portant prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé ;

VU le dossier déposé le 5 mars 2007 et complétés les 24 janvier et 29 mai 2008 par Mme Agnès de Montbrun, en sa qualité de présidente de la S.A.S. Société des Lièges HPK, 19 rue de Lasserens, B.P. 7, 47230 LAVARDAC présentant les modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé dans l'établissement exploité à la même adresse et dénommé ci-après « l'établissement » ;

VU la lettre de positionnement de la S.A.S. Société des Lièges HPK du 22 mai 2008 en réponse au projet de prescriptions techniques qui lui a été transmis par l'inspection des installations classées le 2 avril 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 3 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 5 août 2008,

CONSIDERANT qu'il apparaît, au vu des renseignements fournis dans le dossier susvisé, que les activités et installations de l'établissement ont été notablement réduites notamment en ce qui concerne les substances et activités visés par les rubriques 1432, 1433, 1530, 2260, 2410, 2661, 2910 et 2920 et de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il apparaît également, au vu des renseignements fournis dans le dossier susvisé, que l'établissement relève actuellement du régime d'autorisation pour la seule rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées et du régime de déclaration pour les rubriques 1450 et 2940 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'au vu des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, ces modifications ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les prescriptions incluses dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 1997 susvisé ne sont plus adaptées aux enjeux environnementaux de l'établissement et qu'il convient de les actualiser ;

CONSIDERANT que les dispositions et moyens prévus par l'exploitant dans le dossier susvisé sont de nature à limiter les impacts de l'établissement sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation actualisées, définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les dispositifs imposés à l'exploitant pour réduire les risques de pollution, de la Gélise, site classé Natura 2000,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : **Objet de l'autorisation**

La S.A.S. Société des Lièges HPK, 19 rue de Lasserens, B.P. 7, 47230 LAVARDAC est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de production de liège aggloméré exploitée à la même adresse et des installations et stockages associés sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-1758 du 24 juillet 1996 susvisé modifiées par le présent arrêté.

Article 2 : **Installations autorisées**

Le tableau de classement administratif des activités de l'établissement présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Nomenclature		Régime de classement
		Rubrique	Seuil	
Atelier où l'on travaille le bois et matériaux combustibles analogues (liège)	450 kW	2410.1	200 kW	A
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	200 kg	1450.2.b	50 kg	D
Stockage et emploi de préparations dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques	945 kg	1172	20 t	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente : 8,8 m ³	1432.2	10 m ³	NC
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	124,2 kg	1433.A	5 t	NC
Dépôt de bois, papier, carton et matériaux combustibles analogues (liège)	240 m ³	1530	1 000 m ³	NC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage, etc.. de substances organiques (liège)	0,797 kW	2260	100 kW	NC
Travail du caoutchouc et autres élastomères (moulage)	résine 200 kg/j caoutchouc 300 kg/j soit 500 kg/j	2661.1	1 t/jour	NC
Stockage de polymères	13,5 m ³	2662	100 m ³	NC
Installations de combustion	Chaudière au fuel 0,165 kW	2910.A	2 MW	NC
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	220 l d'huile	2915.2	250 l	NC
Installations de compression d'air	0,560 kW	2920.2	50 kW	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	38 kW	2925	50 kW	NC
Application, cuisson, séchage,.. de vernis, peinture, colle,..	9,5 kg/jour	2940.2	10 kg/jour	NC

Les autres prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau ci-dessus.

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. »

Article 3 : Cessation d'activité

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique l'usage futur retenu pour le site et les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) dans la déclaration et, conformément aux dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'Environnement, les avis du maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation sont joints à la déclaration. »

Article 4 : Mise à jour de l'étude des dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 5 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6 : Prescriptions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

6.1. Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état (peinture, plantations, engazonnement, nettoyage, ...).

6.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

6.3. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

6.4. Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

En outre, l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents gazeux de l'établissement doivent respecter les dispositions suivantes :

6.4.1. Effluents atmosphériques des installations d'application, séchage, .. de peintures et vernis

6.4.1.1. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois,..). La vitesse d'éjection des gaz assure garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

6.4.1.2. Valeurs limites de rejet

Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).

Composés organiques volatils (COV) :

Définitions :

On entend par « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission :

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Composés organiques volatils à phrase de risque :

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ : acide acrylique, acide chloracétique, anhydride maléique, crésol, 2,4 dichlorophénol, diéthylamine, diméthylamine, éthylamine, méthacrylates, phénols, 1,1,2 trichloroéthane, triéthylamine, xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h . La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

6.4.1.3. Fours de séchage des peintures et vernis

L'établissement ne comporte pas de four de séchage de peintures ou de vernis.

6.4.2. Effluents atmosphériques de la chaudière

La chaudière utilisée sur le site fonctionne au fuel domestique. Tout changement de combustible est une modification devant être signalée au Préfet dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé.

6.4.2.1. Hauteur de cheminée

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

En outre, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

6.4.2.2. Valeurs limites d'émission

Combustible	Teneur en O_2 de référence	Valeur limite d'émission (en mg par m^3)		
		Poussières	Oxydes d'azote en équivalent NO_2	Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)
Fuel domestique	3 %	50	200	170

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec.

6.4.3. Autres effluents atmosphériques canalisés

Les rejets atmosphériques canalisés issus des installations de travail du liège doivent respecter les dispositions suivantes :

6.4.3.1. Valeurs limites d'émission

Poussières totales :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h , la valeur limite de concentration est de 100 mg/m^3 ,
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h , la valeur limite de concentration est de 40 mg/m^3 .

Fibres :

Si la quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an , la valeur limite est de 1 mg/m^3 pour les fibres et de 50 mg/m^3 pour les poussières totales. »

6.5. Prévention de la pollution des eaux

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel et l'évacuation d'eaux et liquides résiduels de l'établissement doivent respecter les dispositions suivantes :

6.5.1. Origine des approvisionnements d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	commune	Code National de la masse d'eau (Sandre)	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal
Ruisseau « la Gélise »	Lavardac	O6---0330	1 800 m ³	6 m ³ /jour

6.5.2. Conditions de prélèvement

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsqu'il existe.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

6.5.3. Collecte et traitement des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

6.5.4. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les deux derniers alinéas de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé sont supprimés.

6.5.5. Aménagement, entretien et surveillance

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les différentes canalisations accessibles de l'établissement sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des réseaux de liquides de l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

6.5.6. Nature des effluents liquides de l'établissement

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées d'origine industrielle,
- eaux de refroidissement des machines,
- eaux usées d'origine domestique et eaux vannes,
- eaux de ruissellement susceptible d'être polluées,
- eaux pluviales des toitures.

6.5.7. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement,..

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

6.5.8. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

6.5.9. Conditions de rejet des effluents aqueux de l'établissement

6.5.9.1. Eaux usées d'origine industrielle

Tout rejet d'eaux usées d'origine industrielle de l'établissement au milieu naturel est interdit dès la notification du présent arrêté. Les eaux de lavage des encolleuses sont éliminées dans les conditions spécifiques relatives aux déchets et précisées au chapitre 8 (déchets) de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé.

6.5.9.2. Eaux de refroidissement des machines

Les eaux de refroidissement des machines sont rejetées au ruisseau « la Gélise » après traitement éventuel permettant de respecter les valeurs limites fixées aux articles 6.5.9.5 et 6.5.9.6 du présent arrêté.

Le point de rejet unique est signalé et aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Un point de prélèvement d'échantillon et de mesure de (débit, température, concentration en polluant,...) est aménagé.

Une étude technico-économique concernant les modalités de mise en œuvre du refroidissement des machines en circuit fermé est réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le dispositif retenu, à un coût économiquement acceptable est mis en place dans un délai supplémentaire de 6 mois.

6.5.9.3. Eaux usées d'origine domestique et eaux vannes

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé demeurent applicables.

6.5.9.4. Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé demeurent applicables.

6.5.9.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets liquides au milieu naturel

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure ou égale à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ,

- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- demande biologique en oxygène (DBO₅) sur effluent non décanté inférieure à 100 mg/l,
- demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté inférieure à 300 mg/l,
- teneur en azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) inférieure à 15 mg/l,
- teneur en phosphore (phosphore total) inférieure à 2 mg/l,
- teneur en métaux totaux (Al+Cr+Cu+Fe+Ni+Pb+Zn) inférieure à 15 mg/l et teneur en plomb (Pb) inférieure à 0,5 mg/l.

Les concentrations indiquées sont des moyennes journalières, tout prélèvement instantané ne devra pas dépasser le double des valeurs limites indiquées.

6.5.9.6. Prise en compte du milieu récepteur

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire,
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques,
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

6.5.10. Épandage

Aucun épandage d'effluent liquide de l'établissement n'est autorisé par le présent arrêté. »

6.6. Prévention des pollutions accidentelles

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

6.6.1. Stockage sur le lieu d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.6.2. Transport, chargement, déchargement

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

6.6.3. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

»

6.7. Contrôle des rejets

En complément des prescriptions des articles 22 et 23 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables dès la notification du présent arrêté :

«

6.7.1. Rejets atmosphériques canalisés

Pour le contrôle des rejets atmosphériques canalisés présents sur le site d'exploitation, les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé demeurent applicables.

6.7.2. Rejets aqueux canalisés

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé demeurent applicables.

»

6.8. Prévention des risques

En complément des prescriptions des articles 38 à 44 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables dès la notification du présent arrêté :

«

6.8.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

6.8.2. Inventaire des substances et préparations dangereuses

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

6.8.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

6.8.4. Moyens de secours contre l'incendie

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé sont complétées comme suit :

« Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'une installation fixe de sprinklers maintenue sous pression et reliés à une réserve d'eau de 24 m³ disponible en permanence pour cet usage,
- d'une détection automatique de chaleur déclenchant une alarme sonore et reportée vers une société de surveillance,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les RIA sont répartis dans les locaux abritant les installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

On note en outre la présence à l'extérieur du site route de Bordeaux à l'entrée de la rue de Lasserens.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

»

6.8.5. Consignes d'exploitation

Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé sont complétées comme suit :

«

6.8.5.1. Emploi et stockage de solides facilement inflammables

Les conditions de stockage, de manipulation, d'utilisation et d'élimination de solides facilement inflammables font l'objet d'une consigne écrite communiquée au personnel intéressé, affichée dans les lieux concernés et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

Il est interdit de fumer dans le local du dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur du local. La porte d'entrée du local portera également la mention des matières entreposées.

»

6.8.6. Entretien et maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.8.7. Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6.8.8. Risque d'inondation

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé sont complétées comme suit :

« Dans les zones présentant des risques d'inondation, les installations de sécurité sont placées au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues définie dans le plan des surfaces submersibles.

Une consigne spécifique précisera la conduite à tenir en cas d'inondation et, en particulier, les conditions de mise en sécurité des machines et stockages de produits. Cette consigne sera diffusée auprès du personnel concerné et affichée dans les locaux où une action spécifique est nécessaire dans ce cadre. Elle sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation. »

6.8.9. Protection contre les effets de la foudre

Les dispositions de l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé sont complétées comme suit :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé sont applicables à l'établissement dans les délais précisés dans son annexe. Durant la période transitoire, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé demeurent applicables et les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100. »

6.8.10. Installations électriques, mise à la terre

Les dispositions des articles 46 et 47 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé sont complétées comme suit :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. »

Article 7 : Prescriptions techniques particulières applicables à certaines installations et activités

Les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent spécifiquement et uniquement aux installations indiquées, en complément des prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement.

7.1. Moulin à liège et activités de travail du liège et matériaux combustibles analogues

En raison de la suppression du moulin à liège déclarée par l'exploitant, les prescriptions des articles 54 à 65 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités et installations de travail ou de mise en œuvre du liège et des matériaux combustibles sont soumises aux prescriptions suivantes :

7.1.1. Accessibilité

Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement. Les zones de stockage sont disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances. Les allées sont dégagées.

7.1.2. Poussières, nettoyage

Les installations et appareils sources d'émission de poussières doivent être conçus et exploités de façon à limiter ces émissions.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, les ateliers sont balayés plusieurs fois par semaine et il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans des zones spécifiques éloignées de tout foyer.

L'utilisation de balais doit faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension de poussières dans l'air. L'utilisation d'air comprimé pour le nettoyage est interdite.

7.1.3. Rejets atmosphériques canalisés

Les rejets atmosphériques canalisés des installations de travail du liège ou des matériaux combustibles doivent respecter les prescriptions du point 6.4.3 du présent arrêté. Le remplacement des manchons de dépoussiérage est réalisé selon une périodicité définie afin de respecter en tous temps les valeurs limites d'émissions atmosphériques fixées.

7.1.4. Sécurité

L'installation électrique et les moteurs présents dans les ateliers doivent être adaptés au risque particulier d'incendie ou d'explosion des zones concernées.

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières, convenablement nettoyés et lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés. Ce contrôle est géré par consigne.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

7.1.5. Consignes

Les opérations comportant des risques spécifiques pour l'environnement ou la sécurité doivent faire l'objet de consignes écrites rédigées, communiquées au personnel intéressé et affichées dans les locaux concernés conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation. »

7.2. Locaux de stockage du liège et produits combustibles analogues

Les prescriptions des articles 66 à 72 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé demeurent applicables aux installations visées.

7.3. Atelier d'emploi de liquides inflammables

Les prescriptions des articles 73 à 81 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé demeurent applicables aux installations visées.

7.4. Installations de combustion

Les prescriptions des articles 82 à 87 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé demeurent applicables aux installations visées sous réserve de la modification suivante : le deuxième alinéa de l'article 86 est remplacé par la prescription suivante :

« Les résultats de contrôle et les compte-rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie mis en place. »

7.5. Stockage de liquides inflammables

Les prescriptions de l'article 88 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site d'exploitation ne comporte que des réservoirs de stockage aérien de liquides inflammables.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

7.5.1. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.5.2. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des liquides inflammables stockés ou utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

7.5.3. Prévention de la pollution des eaux ou des sols

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50% de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20% de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation doivent être vérifiés périodiquement.

7.5.4. Sécurité des installations

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant prescriptions du code du travail.

7.5.5. Contrôles périodiques

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.6. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 6.5.9.5 du présent arrêté, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 8 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 susvisé.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution par hydrocarbures en cas d'inondation.

»

7.6. Emploi et stockage de solides facilement inflammables

Les ateliers et locaux où sont stockés ou utilisés des solides facilement inflammables doivent respecter les prescriptions suivantes :

«

7.6.1. Éléments de construction

Le dépôt sera installé dans un bâtiment spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages. Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2h (REI 120),
- couverture légère incombustible,
- portes pare-flamme de degré une demi-heure.

7.6.2. Produits et installations incompatibles

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles dans le dépôt ou à proximité immédiate. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur, les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur du local.

Le chauffage du dépôt ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150 °C.

7.6.3. Règles de sécurité complémentaires

Il est interdit de fumer dans le local du dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée. La porte d'entrée du local portera la mention des matières entreposées.

7.6.4. Risque d'incendie

On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres avec des pelles de projection. Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire.

7.6.5. Consigne d'incendie

Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel concerné sera familiarisé à son application.

7.6.6. Gestion des déchets

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol,...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

»

7.7. Application, cuisson, séchage,.. de peinture, vernis ou colles

Les opérations d'application, de cuisson, de séchage, etc.. de peintures et vernis doivent respecter les prescriptions suivantes :

«

7.7.1. Situation et aménagements

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins dix mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article R. 512-54 du Code de l'Environnement susvisé).

7.7.2. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.7.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.7.4. Exploitation, entretien

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.7.5. Rejets gazeux des installations

Les installations sont équipées de dispositifs de traitement des rejets atmosphériques canalisés permettant de respecter les prescriptions du point 6.4.1.2 du présent arrêté.

7.7.6. Rejets aqueux des installations

Les installations ne génèrent aucun rejet aqueux.

7.7.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.7.8. Moyens de secours contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions du point 6.8.4 du présent arrêté leur sont applicables.

7.7.9. Cessation d'activité

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

»

Article 8 Abrogation de prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral complémentaire n°97-2758 du 16 octobre 1997 susvisé est abrogé à la date de notification du présent arrêté.

Article 9 Sanctions

Faute pour l'exploitant de l'installation ou son mandataire de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX :


- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la sous-préfète de Nérac, le maire de la commune de Lavardac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. Société des Lièges HPK.

AGEN, le 09 SEP. 2008

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


François LALANNE